

PORTANT REPARTITION DES SOMMES DES PRODUITS FINANCIERS DU LEG « RENOUX »

LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE

Vu le Code de l'Education ;

Vu le décret n°2024-3 du 2 janvier 2024 modifiant le décret n°2020-1527 en date du 7 décembre 2020 portant création de l'établissement public expérimental Université Clermont Auvergne (UCA) ;

Vu les statuts de l'UCA ;

Vu la délibération n°2024-05-31-02 du conseil d'administration de l'Université Clermont Auvergne du 2 février 2024 donnant délégation au Président pour répartir la somme des produits financiers du legs « Renoux » entre les lauréats de l'Internat des filières de Médecine ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant des produits financiers du legs Marius Renoux disponible pour l'année 2024 (de 1302 euros) à répartir à hauteur de 1 200€ entre les 3 lauréats 2023-2024 à raison de 400,00 euros chacun.

- ✓ Biologie - NEANT
- ✓ Médecine générale - Madame xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx
- ✓ Spécialités chirurgicales - Madame xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx
- ✓ Spécialités médicales - Monsieur xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx

Article 2 :

Le Directeur Général des Services et l'Agent Comptable de l'UCA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand.

Signé électroniquement par
Mathias BERNARD

Le 25 avril 2025

Modalités de recours : En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.